



**CPEPESC**

# POLLU-STOP

**Karst & Environnement Souterrain**

**ISSN 0754-9385**

**N° 40 MARS 1993**

## **POISSON D'AVRIL?**

*La Ministre de l'Environnement a informé les Préfets que la taxe sur le stockage (20 à 30 francs la tonne) des déchets devrait entrer en vigueur le 1er avril 1993 (Prochain décret).*

*Elle s'imposera aux exploitants de décharges, autorisées ou sauvages, de résidus ménagers!*

## **ÉCOLOGIE: L'ÉCHEANCE DE MARS ?**

*Cette année c'est le printemps avant l'heure, du moins en politique!*

*Il est amusant de voir tant de vieux routiers de la politique qui regardaient autrefois "les écolos" comme des arriérés, reverdir à souhait leurs programmes...*

*On peut rêver: celà aurait été tellement bien s'ils avaient su agir ainsi par convictions réelles dans le passé, sans attendre que la montée des*

*"écolos" les poussent aux fesses.*

*Reste que l'on peut s'interroger sur l'avenir d'une écologie coincée dans les clivages politiques.*

*Ne faudrait-il pas qu'elle devienne une valeur commune admise et partagée par le plus grand nombre ?*

*L'espoir de l'humanité est vert, il faut continuer de développer et de partager avec tous l'écologie.*

F. DEVAUX

## **TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVES DES COURS D'EAU**

*L'entretien des rives des cours d'eau non domaniaux (n'appartenant pas à l'état), c'est à dire de presque tous les ruisseaux et rivières, est à la charge des riverains qui en sont propriétaires. Ceux-ci, le plus souvent, n'entretiennent rien.*

*Prétextant des nécessités d'entretien des cours d'eau (ce qui parfois peut être réel), l'administration se substitue aux propriétaires privés pour agir. Les travaux prennent alors souvent une trop grande*

*ampleur qui peut menacer:*

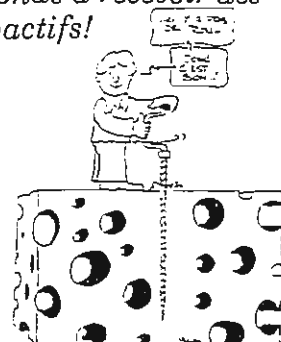
- le patrimoine,
- l'aspect de la rivière,
- la dynamique des écoulements (rapidité, érosion, dépôts...)
- la vie aquatique.

*En conséquence, dès qu'un tel projet est connu, il est nécessaire d'en faire part le plus tôt possible à la CPE ou une autre association de Protection de la Nature qui cherchera à négocier avec les responsables du projet avant tout démarrage des travaux.*

## **L'ANDRA PREND DES LIBERTES**

*L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radio Actifs n'était qu'un service du C.E.A. C'est aujourd'hui un établissement public à caractères industriel et commercial...*

*C'est l'ANDRA, juge et partie, qui continue d'être chargée d'étudier l'aptitude des sous-sols profonds à recevoir des déchets radioactifs!*



## LES DIFFERENTES "DECHES" !!

Les futurs gisements archéologiques de notre merveilleuse civilisation d'abondance (pour certains) et de gaspillage (pour les mêmes), sont actuellement juridiquement répertoriés comme suit:

- Centres de stockage de déchets radioactifs à vie courte (3 siècles quand même !)

exemple: Soulaire d'Huys (Haute Marne),

- Décharges de classe I: centre d'enfouissement de déchets industriels spéciaux et toxiques  
exemples: décharge de Vaivre (Haute-Saône) et de Pontaillier-sur-Saône (Côte d'Or),

- Décharges de classe II: centres d'enfouissement technique de résidus urbains. Ce sont des installations classées (rubrique 322 B-2°) qui doivent être autorisées par le Préfet qui en fixe le cahier des charges

exemple: Corcelles Ferrières (Doubs)

Y sont acceptables:

les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères),

les déchets urbains suivant (selon la circulaire du 11/03/87 publiée au J.O. du 11/04):

- ordures ménagères,
- déchets ménagers encombrants,
- déblais et gravats,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals,
- déchets agricoles ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,

- pneumatiques,
- mâchefers, cendres et des produits d'épuration refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères,

- boues en provenance de l'assainissement urbain.

(A noter que les installations anciennes autorisées précédemment devaient vers 1987 être

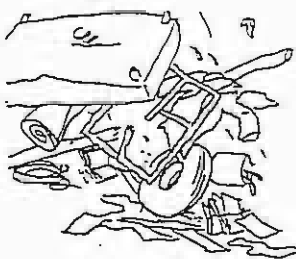
mises en conformité dans des délais fixés par arrêtés préfectoraux complémentaires pris selon les formes de l'article 18 du décret du 21/09/77-).

- Décharges de classe III: Il s'agit de matériaux inertes de démolition dont le dépôt peut être autorisé par le Maire au titre de l'article R442 du Code de l'Urbanisme (exhaussement du sol). Mais ils ne doivent pas contenir de déchets susceptibles de polluer les eaux et devant être placés en décharges autorisées. (confirmé par la jurisprudence: T.A. Strasbourg 03/02/87)

- Déchetteries: Installations de dépôt avant évacuation. Elles sont des installations classées, soit soumises à déclaration (entre 100 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>), soit à autorisation (plus de 2 500 m<sup>2</sup>).

- Les décharges sauvages: c'est tout le reste! Elles sont toutes illégales... depuis l'application de la loi de 1975 sur les déchets.

NB: le brûlage des ordures ménagères ou assimilé est interdit en plein air (article 84 du règlement sanitaire départemental)



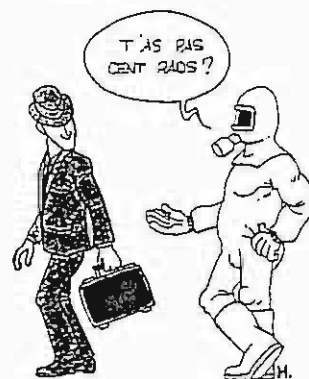
## CARRIERES ANARCHIE C'EST FINI ?

Elles seront à l'avenir des installations classées soumises à autorisation du Préfet et leur remise en état cautionnée par des garanties financières.

Cette mesure doit s'appliquer à partir de juillet 93.

## RADIOACTIVITE BALADEUSE?

Par la circulaire DPPR/SEI/PHR/MF du 23/12/92, la Ministre de l'Environnement a informé les Préfets de la conduite à tenir en cas de pertes de "sources radioactives"...



## OUVRAGES DE PRODUCTION ELECTRIQUE SUR LES RIVIERES

Ils seront soumis à autorisation dans un futur décret d'application de la Loi Eau du 3/01/92 (réponse du Ministre de l'Industrie)

## POLLUTION VOLONTAIRE DE POINT D'EAU

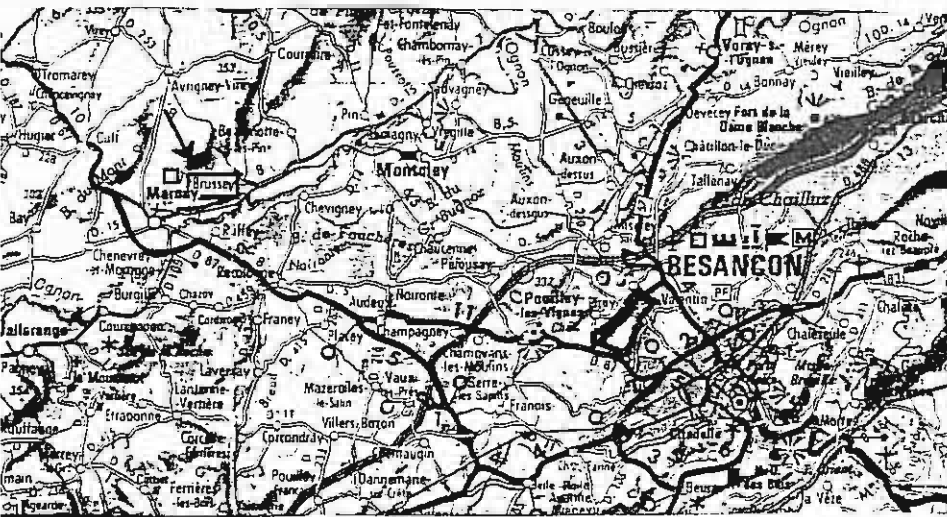
Le Nouveau Code Pénal porte la sanction à trois ans de prison et/ou 300 000 francs d'amende pour tout acte volontaire portant dégradation des conduites d'eau, pollution des sources fontaines, puits.... Faits réprimés par l'article L47 du Code Rural (Loi du 16/12/92 art 218)

Les associations de Protection de la Nature de plus de 5 ans d'existence, pourront attaquer en annulation les autorisations de carrières pendant un délai de 6 mois.

## AVIS AUX ADHERENTS

### Rappel:

Les Assemblées Générales des CPEPESC Nationale et Régionale se dérouleront le samedi 13 mars 1993 à partir de 14h00 à la Maison de la Nature de Brussey. (Voir plan d'accès ci-dessous).



## SORTIES DE TERRAIN

La CPE organise tous les deuxièmes week-end de chaque mois une sortie de terrain à la découverte du milieu naturel et des points de pollution.

### Prochaines sorties:

Dimanche 14 mars: Basse vallée de l'Ognon. Approche du milieu naturel et anti-pollution.

Départ: 8h00 du local.

Second rendez-vous au parking de l'intermarché de Marnay à 8h45 environ.

Dimanche 11 avril: Région de Pontarlier- Bassin du Drugeon.

Départ: 8h00 du local.

Second rendez-vous au parking près de la porte St Pierre à Pontarlier à 9h30 environ.

Samedi et dimanche 8-9 mai: Région de St Claude.

Départ: 8h00 du local

Second rendez-vous sur la place de la Gare à St Claude vers 10h30.

(Prévoir sac de couchage)

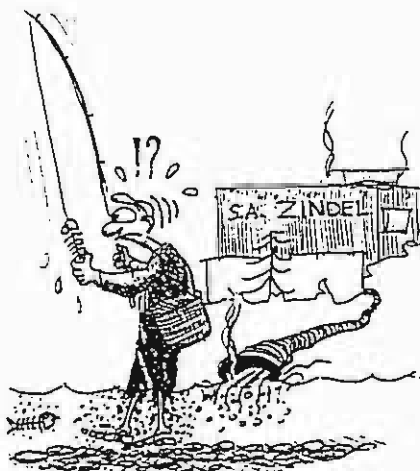
Pour tous renseignements, ou si vous connaissez des lieux de pollution, n'hésitez pas à nous contacter au 81-88-66-71.

## ZINDEL

### 22 ème pollution !!

La CPE, ainsi que d'autres associations de Protection de la Nature, a porté plainte et s'est constituée partie civile pour cette 22ème pollution des établissements Zindel!

Il serait temps d'empêcher de nuire le P.D.G. ZIN-ZIN de l'établissement!



## ABONNE(E)S ADHERENT(E)S

- Abonné(e)s au bulletin  
N'oubliez pas de régler  
votre abonnement:

50,00 francs

- Adhérent(e)s à la CPE  
Envoyer nous votre  
cotisation pour 1993:

50,00 francs

SAONE VIVANTE-DOUBS VIVANT

## PROJECTION VIDEO DANS TOUTE LA VALLEE DU DOUBS

La CPE propose d'animer une soirée sur le thème du Grand Canal dans tous les villages de la vallée du Doubs dans le cadre de Saône Vivante - Doubs Vivant.

La soirée se compose d'une projection du film "Le Doubs saga aquatique ou liaison dangereuse?" d'une durée de 25 minutes environ, suivi d'un débat sur le Grand Canal.

Toute personne désireuse d'organiser une soirée dans son village peut contacter la CPE au 81-88-66-71 pour de plus amples informations.

Intervention gratuite.

## FILM VIDEO

### "Le Doubs saga aquatique ou liaison dangereuse?"

Ce film, très demandé, est de nouveau disponible au siège de l'association au prix de 150 Frs.

Le film dévoile la richesse et la beauté du Doubs et rappelle qu'un grave danger menace cette vallée paisible que l'on se propose de livrer aux bétonneurs!

## **PORCHERIES DE PLUS DE 450 PORCS**

*Nouvelles règles techniques  
(arrêté du 29/02/92- J.O. du 25/03/92)*

### Applicable immédiatement:

- Aux porcheries nouvelles mise en service après le 25/03/92,
  - Aux nouveaux bâtiments pour les porcheries anciennes.
- (L'application aux installations anciennes prévoit des délais et des dérogations - voir le texte-)*

### Principales règles:

- Implantation obligatoire à plus de 100 mètres des:*
- Habitations de tiers,
  - Locaux d'activités,
  - Stades,
  - Terrain de camping agréés,
  - Zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme (POS).

- Situation obligatoire à plus de 35 mètres des:*
- Puits de forages, sources, aqueducs en écoulement libre, réservoirs d'eau potable ou maraîchère,
  - Rivages,
  - Berges des cours d'eau.

- A plus de 200 mètres des:*
- Lieux de baignades,
  - Plages.

*A plus de 500 mètres des piscicultures.*

*Les sols des porcheries et les canalisations des installations doivent être étanches,*

*L'évacuation de tous les effluents et des eaux de nettoyage est obligatoire vers des fosses de stockage étanches et trop-pleins sont interdits,*

*En cas d'élimination des purins par l'épandage des lisiers: la capacité de stockage sera de 4 mois!*

*Les déjections solides doivent être stockées sur une aire étanche avec récupération des liquides ...*

## **CHAUVES - SOURIS**

**(A toutes les victimes de la superstition)**

*Le Grand Inquisiteur vous avait condamnées  
Avec les magiciens, les sorciers, les damnés  
Car vous aviez l'audace, alors inadmissible  
De voler dans la nuit et de voir l'invisible.*

*Avec le korrigan, la chouette et la sorcière  
Vous hantiez les marais et le bord des rivières  
Et ceux qui vous voyaient n'osaient pas l'avouer,  
Avec l'Autorité, on ne saurait jouer.*

*Aussi, quand on avait saisi l'une de vous  
On la faisait mourir, fixée par de gros clous  
Comme le Fils de Dieu, crucifiée sur la grange.  
Son âme s'envolait, accompagnée des Anges.*

*Poème de Henri Colin.*

## **PLAINTES CONTRE PURIN**

*La CPEPESC a déposé une plainte en début d'année pour le déversement continu de purin s'échappant du tas de fumier situé devant la ferme du GAEC TOURRAIN sur la commune de Larnod (25).*

*Les écoulements de purin rejoignent le ruisseau de Vetret qui s'écoule au fond d'une dépression et se perd dans le karst quelques kilomètres plus loin pour rejoindre la Loue.*

*Il serait grand temps que les agriculteurs, industriels et tous les pollueurs potentiels se responsabilisent afin de limiter au maximum les risques de pollution.*

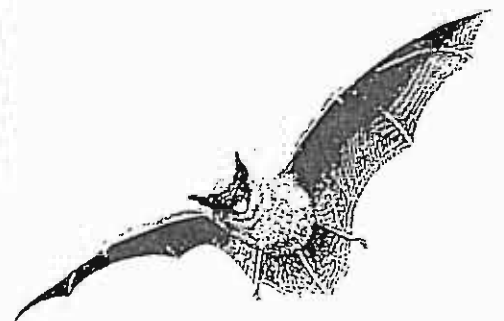
## **L'EMPREINTE DE L'EAU EN FRANCHE-COMTE**

*La CPE, avec l'aide du Conseil Régional, a édité une plaquette sur l'eau et le karst.*

*Vous pouvez vous la procurer gratuitement au siège de l'association (Frais d'envoi à la charge du demandeur)*

## **UNE NOUVELLE RESERVE NATURELLE A CHIROPTERES**

*Les efforts de la CPE depuis plus de 5 années ont abouti au classement en Réserve Naturelle de la Grotte de Gravelle à Macornay, prononcé par décret du 15/12/92.  
(J.O du 22/12/92).*



## PUBLICITE

Suite au stage "Publicité sauvage et protection de l'environnement" réalisé au mois d'octobre 92, la CPEPESC est passée à l'attaque en déposant deux plaintes pour une soixantaine de panneaux publicitaires illégaux situés sur les Zones d'Activités Commerciales de Chateaufarine et Valentin (en périphérie de Besançon).

La CPEPESC n'a pas l'intention d'en rester là! Les panneaux publicitaires, d'une utilité douteuse, dépassent sans gêne les 6,50 mètres de hauteur, les 6 m<sup>2</sup> de surface autorisées par la Loi relative aux publicités.

Quelques exemples:

Quick: environ 20 mètres de haut !  
Carrefour: environ 15 mètres de haut !  
Castorama: Plus de 10 m<sup>2</sup> !  
Saint Maclou: Plus de 20 m<sup>2</sup> !

Evidemment, c'est moche !

Toutes personnes intéressées pour lutter contre cette pollution des yeux et du paysage peut se procurer un dossier "Comment lutter contre l'affichage sauvage" disponible au siège de l'association pour le prix de 50,00 francs (plus 15,00 francs de frais d'envoi).

## PERI...PETIES

"Les périmètres de captages de la nappe de la plaine de Pontarlier sont prévus dans un avenir proche!"

Ainsi répondait, il y a presque dix ans, le maire de cette grande ville.

Aujourd'hui des routes importantes sillonnent les zones de pompages progressivement encerclées par les constructions!

Fin 1992, en l'absence des périmètres promis, la CPE a dû se battre devant le Tribunal Administratif contre un projet d'urbanisme qui menaçait les zones actuelles et futures des captages!

L'installation d'une carrière et l'avancée de l'urbanisation ont ainsi provisoirement été stoppées!

La balle est dans le camp des élus et de l'administration. Le projet de périmètre de protection sera-t-il enfin une réalité cette année?

La CPE multiplie les contacts pour cela, mais a constaté que la municipalité de PONTARLIER qui revendique pour l'avenir des besoins d'eau considérables est quasi muette dans les faits pour les mises en protection!

C'est en grande partie en raison de son laxisme que deux captages très rapprochés aujourd'hui des habitations vont être abandonnés !!

## PRESSE

### LE FAIT DU JOUR

#### Cachez ce panneau...

En 1992, la Commission de Protection des Eaux avait été chargée par la Fédération Nationale de Protection de la Nature d'organiser un stage pour la lutte contre la publicité-illégal.

Il s'agissait de former quelques fins limiers lâchés ensuite dans la jungle des panneaux publicitaires qui poussent dans aux abords des villes, à la plupart du temps de façon tout à fait illégale.

Besançon ne fait pas exception à la règle, loin de là, et la commission a déposé plainte pour 51 infractions à la loi sur les enseignes!

Deux volumes de procès-verbaux illustrent la flamboyante anarchie qui règne dans ce domaine.

Les enseignes sont au croix: trop hautes, trop larges, fixées où il ne faut pas, sur la voie publique, hors agglomération, sur des poteaux EDF, des lampadaires,

des, du mobilier public, trop basses, dépassant le toit, sur des murs interdits.

Mais est-ce vraiment une découverte et quel avenir sera réservé à ces plaintes?

Aucun responsable municipal ou des communes concernées n'a été entendu sur le territoire desquelles pousse cette forêt ne peut ignorer ces dérapages qui font désormais partie du décor de nos cités.

En ces temps de disette économique ou trop d'enseignes tombent ou vacillent sans qu'on ait rien demandé, il est douteux que pour les responsables municipaux l'heure soit vraiment à mesurer la hauteur de la garde au sol des panneaux publicitaires.

Mais c'est aussi la vocation des défenseurs de l'environnement que de ramener à l'ordre.

Alain BAUDOIN

ER 06/02/93

#### Pollution au purin

La Commission de Protection des Eaux de Franche-Comté vient de déposer plainte contre une exploitation agricole de la commune de Larnod.

Il a été constaté un déversement continu de purin s'échappant du tas de fumier situé devant la ferme du GAEC Tourain. Les écoulements rejoignent le ruisseau de Vétré qui s'écoule à son tour au fond d'une dépression et se perd dans le karst... puis dans la Loue.

ER 12/02/93

#### Tout Doubs

ER mardi 02.02.93

#### Décharges sauvages

La Commission de Protection des Eaux vient d'écrire au préfet du Doubs au sujet de la fermeture annoncée d'une quinzaine de décharges sauvages dans le département.

Les défenseurs de la nature en prennent bonne note et demande une extension de ce principe.

Selon la commission une centaine de décharges sauvages devraient être fermées dans le département qui en compte au moins 1.000. Au rythme actuel de fermeture la résorption totale pourrait durer plus de 20 ans.

ER mardi 02.02.93

#### ENVIRONNEMENT

#### La commission de protection des eaux: et la nappe?

A la suite d'un récent article, la commission permanente d'étude et de protection des eaux, une association régionale, tient à apporter quelques précisions.

Son président écrit: "Nous avons participé récemment à une réunion concernant la protection de la nappe phréatique de Champagne, en compagnie des élus et des administrations. L'attitude des représentants de la ville de Pontarlier nous a étonnés. En effet la ville est particulièrement concernée, car il s'agit pour elle de trouver de nouvelles ressources d'approvisionnement en eau potable. Et pourtant jusqu'à maintenant, la ville pratique la politique de l'autruche en adaptant son approvisionnement en eau, en

fonction de la qualité de ses captages, sans politique à long terme. Il serait urgent qu'elle investisse dans une vraie politique de l'eau, en accord avec ses partenaires incontournables que sont les communes voisines..."

Et de noter que "l'absence de périmètre de protection fait courir un grand risque à la nappe", des périmètres de protection dont l'association réclame la mise en place depuis dix ans.

"L'absence de politique d'avenir, concernant l'approvisionnement en eau de qualité de la ville, peut s'avérer, dans quelques années, très néfaste pour les habitants et pour la nappe, très vulnérable à toutes nouvelles formes de pollutions..."

ER mardi 02.02.93

Mortalité dans un troupeau de moutons:

écologistes alarmés

La situation difficile d'un éleveur de Mailley, village proche de Vesoul, interpelle les défenseurs de la nature qui vont porter plainte pour mauvais traitements à animaux.

Cette situation est dénoncée par la CREPESC, la Commission de protection des eaux et Haute-Saône Nature Environnement dont une délégation s'est rendue sur le terrain vendredi.

Les enquêteurs de la CREPESC accompagnés d'un habitant de Mailley ont recensé seize agneaux morts et plusieurs cadavres d'adultes.

Le troupeau de 350 ovins qui vit sur 50 hectares semble condamné à mourir à petit feu par manque de nourriture.

## DERNIERES NOUVELLES DU FRONT

par Sébastien ROUE

### AVIS NECROLOGIQUE

BESANCON (25)

le 21 février 1993

La Commission de Protection des Eaux (CPEPESC) de Franche-Comté a la douleur de vous faire part du massacre de 20 chauves-souris dans une grotte de Besançon (25).

En effet, 20 Grands Rhinolophes ont été tués sauvagement par des inconnus. Lors de son suivi de cette cavité (non protégée), la CPEPESC a découvert ce massacre le week-end dernier. Ces chauves-souris, endormies tranquillement depuis plus de trois mois, allaient sortir de leur hibernation dans un petit mois pour découvrir le retour du

printemps et ainsi oeuvrer dans leur rôle de régulateur des insectes pendant tout l'été. Rappelons à cette occasion, qu'une seule chauve-souris peut manger en six mois aux environs de 60 000 moustiques (2 kilos d'insectes).

Le Grand Rhinolophe est une espèce maintenant très rare dans notre région; de nombreuses colonies connues dans certaines cavités franc-comtoises ont disparu entre les années 50 et aujourd'hui.

La CPEPESC, qui oeuvre pour la protection des chauves-souris depuis 1984, a protégé en

Franche-Comté, grâce aux collectivités locales et à l'administration, quelques cavités essentielles pour l'hibernation ou la reproduction de ces petits mammifères (et notamment pour la tranquillité de cette espèce sensible aux dérangements, le Grand Rhinolophe).

La destruction de ces 20 Grands Rhinolophes menace l'avenir de ces populations dans notre région. En effet, le Grand Rhinolophe n'a qu'un seul petit par an et il faudra plusieurs années pour reconstituer cet effectif détruit par une journée de février 1993.

### Sans commentaire ....

La Commission de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavernes remercie bien sincèrement toutes les personnes qui s'associeront à la lutte pour la sauvegarde des chauves-souris, redoutables .... chasseurs d'insectes !

### RENCONTRE HEUREUSE

Lors d'une journée de terrain dans le Jura, nous avons rencontré un couple de personnes âgées. Après quelques discussions sur les chauves-souris, nous leur promettons de leur faire parvenir la plaquette sur les chauves-souris en Franche-Comté. Apparemment ces personnes abritaient chez eux des Petits Rhinolophes, espèce rare dans notre région, en régression depuis de nombreuses années. Après cet envoi, ces personnes nous ont envoyé une petite lettre sympathique. ----->

On voudrait en recevoir tous les jours des courriers comme celui là!

La CPE édite une plaquette intitulée "Connaître et protéger les chauves-souris en Franche-Comté" décrivant brièvement leur mode de vie et les causes de leur disparition.

Vous pouvez vous procurer cette brochure au local de l'association au prix de 5 Frs.

Fontenay, 10 février 1993

Cher Monsieur

voilà petit dépliant sur les chauves-souris en Franche Comté nous est parvenu ce matin.

Compliments pour la réalisation imagée, et pour les commentaires très clairs et instructifs, même parfois humoristiques. Nos compliments et nos remerciements pour cet envoi.

Nous allons maintenant prendre un plus grand soin des petits rhinolophes locaux de notre cave.

Bien cordialement

Guillaume



## DEPOSER PLAINTÉ AUPRES DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Tout citoyen, comme toute association, peut saisir la C.C.E. pour non respect d'une directive européenne par un Etat.

Les directives relatives à l'environnement et à la lutte contre la pollution des eaux s'imposent à tous les Etats quant aux résultats à atteindre et dans un délai fixé. Chaque pays a cependant le choix de la forme et des moyens; cela doit se concrétiser par la publication de textes réglementaires et de mesures d'application.

Quand ce n'est pas le cas, on peut agir. La plainte est une simple lettre développant l'objet de la réclamation et les moyens juridiques.

Elle doit en outre comporter le nom, la nationalité, la profession, le domicile du demandeur ainsi que sa signature. Elle doit être appuyée des pièces justificatives

(directives violées, rapport, photos, etc...).

Si cette plainte se révèle fondée et que la Commission estime qu'un état membre manque à une obligation, elle le met en demeure de présenter ses observations. Elle lui ordonne de respecter ses obligations par un "avis motivé" avec délai. En cas de non respect, la Commission peut saisir la Cour de Justice Européenne.

Reste qu'en matière d'environnement la condamnation d'un état reste au niveau européen, purement symbolique...

Pour l'instant!

Adresse: Commission de la Communauté Européenne, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles.

La France a déjà été condamnée pour non respect des directives, par exemple "qualités des eaux", "oiseaux",...

## QUELQUES AFFAIRES EN COURS ...

Déservillers(25): Plainte pour rejet sans épuration dans le milieu naturel.

Ecole-Valentin(25): Plainte pour 60 panneaux publicitaires

Frasne(25): Plainte pour une décharge sauvage.

Houtaud(25): Plainte contre le POS ne respectant pas une zone de protection.

Larnod(25): Plainte pour un écoulement de purin.

Le Bélieu(25): Plainte pour l'enfouissement de déchets.

Mandeure(25): Plainte pour la pollution d'un cours d'eau par une usine de traitement de surface.

Pirey(25): Plainte pour le non respect du Schéma Directeur Aménagement et d'Urbanisme.

Samson(25): Plainte pour des publicités illégales.

Scey Maisières(25): Plainte pour l'infiltrations des eaux de ruissellement d'une décharge qui rejoignent la Loue.

Seloncourt(25): Plainte pour une pollution par ZINDEL.

Monnet la Ville(39): Plainte pour 2 préenseignes illégales.

Pont du Navoy(39): Demande de mise en demeure par le Préfet pour rejet dans le milieu naturel sans épuration.

Baudoncourt(70): Plainte pour une décharge sauvage.

Champagney(70): Plainte pour plusieurs décharges sauvages.

Conflandey(70): Plainte pour la parution d'un article invitant les gens à visiter la Grotte du Carroussel, réserve naturelle.

Vesoul(70): Plainte pour une pollution du Durgeon le 29/07/91.

## LES POS NOUVEAUX !

Ils doivent dès maintenant prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, mais aussi signaler et délimiter les monuments, sites, éléments de paysages et secteurs à protéger (Loi 93-24 du 8/01/93 article 3).

## UTILISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATION D'EPURATION

Un groupe interministériel a été constitué pour étudier "les aspects réglementaires et techniques" en raison des mauvaises applications des dispositions existantes (métaux lourds, stockage, épandage, police des eaux) (J.O. sénat. du 3/12/92 p 2671-réponse du ministère de l'Agriculture)

Pour toute question d'ordre technique ou juridique adressée à la CPE, merci de joindre une enveloppe timbrée à votre adresse.

Genevrey: Plainte pour 2 panneaux de publicités.

Luxeuil les Bains: Plainte pour une vingtaine de préenseignes.

Luxeuil les Bains: Plainte pour une décharge sauvage.

Saint Sauveur: Rejet de résidus d'alambic dans un trou en communication avec la nappe phréatique.

Arc en Barrois: Plainte contre un golf.

Fagnière - Neuilly sur Suize: Plainte pour les déchets hospitaliers

Vouhenans: Plainte pour une décharge sauvage.

Bouesse: Plainte pour 2 panneaux publicitaires.

La Rosière Montvalezan: Plainte pour la détention d'une (des ) marmottes.

## LES DIFFERENTES "DECHES" !!

Les futurs gisements archéologiques de notre merveilleuse civilisation d'abondance (pour certains) et de gaspillage (pour les mêmes), sont actuellement juridiquement répertoriés comme suit:

- Centres de stockage de déchets radioactifs à vie courte (3 siècles quand même !)

exemple: Soulaire d'Huys (Haute Marne),

- Décharges de classe I: centre d'enfouissement de déchets industriels spéciaux et toxiques  
exemples: décharge de Vaire (Haute-Saône) et de Pontailly-sur-Saône (Côte d'Or),

- Décharges de classe II: centres d'enfouissement technique de résidus urbains. Ce sont des installations classées (rubrique 322 B-2°) qui doivent être autorisées par le Préfet qui en fixe le cahier des charges

exemple: Corcelles Ferrières (Doubs)

Y sont acceptables:

les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères),

les déchets urbains suivant (selon la circulaire du 11/03/87 publiée au J.O. du 11/04):

- ordures ménagères,
- déchets ménagers encombrants,

- déblais et gravats,
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals,

- déchets agricoles ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,

- pneumatiques,
- mâchefers, cendres et des produits d'épuration refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères,

- boues en provenance de l'assainissement urbain.

(A noter que les installations anciennes autorisées précédemment devaient vers 1987 être

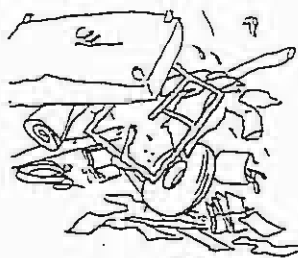
mis en conformité dans des délais fixés par arrêtés préfectoraux complémentaires pris selon les formes de l'article 18 du décret du 21/09/77-).

- Décharges de classe III: Il s'agit de matériaux inertes de démolition dont le dépôt peut être autorisé par le Maire au titre de l'article R442 du Code de l'Urbanisme (exhaussement du sol). Mais ils ne doivent pas contenir de déchets susceptibles de polluer les eaux et devant être placés en décharges autorisées. (confirmé par la jurisprudence: T.A. Strasbourg 03/02/87)

- Déchetteries: Installations de dépôt avant évacuation. Elles sont des installations classées, soit soumises à déclaration (entre 100 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>), soit à autorisation (plus de 2 500 m<sup>2</sup>).

- Les décharges sauvages: c'est tout le reste! **Elles sont toutes illégales...** depuis l'application de la loi de 1975 sur les déchets.

**NB**: le brûlage des ordures ménagères ou assimilé est interdit en plein air (article 84 du règlement sanitaire départemental)



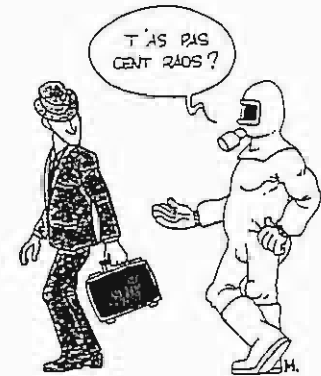
## CARRIERES ANARCHIE C'EST FINI ?

Elles seront à l'avenir des installations classées soumises à autorisation du Préfet et leur remise en état cautionnée par des garanties financières.

Cette mesure doit s'appliquer à partir de juillet 93.

## RADIOACTIVITE BALADEUSE?

Par la circulaire DPPR/SEI/PHR/MF du 23/12/92, la Ministre de l'Environnement a informé les Préfets de la conduite à tenir en cas de pertes de "sources radioactives"...



## OUVRAGES DE PRODUCTION ELECTRIQUE SUR LES RIVIERES

Ils seront soumis à autorisation dans un futur décret d'application de la Loi Eau du 3/01/92 (réponse du Ministère de l'Industrie)

## POLLUTION VOLONTAIRE DE POINT D'EAU

Le Nouveau Code Pénal porte la sanction à trois ans de prison et/ou 300 000 francs d'amende pour tout acte volontaire portant dégradation des conduites d'eau, pollution des sources fontaines, puits....  
Faits réprimés par l'article L47 du Code Rural (Loi du 16/12/92 art 218)

Les associations de Protection de la Nature de plus de 5 ans d'existence, pourront attaquer en annulation les autorisations de carrières pendant un délai de 6 mois.



## DEPOSER PLAINTÉ AUPRES DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Tout citoyen, comme toute association, peut saisir la C.C.E. pour non respect d'une directive européenne par un Etat.

Les directives relatives à l'environnement et à la lutte contre la pollution des eaux s'imposent à tous les Etats quant aux résultats à atteindre et dans un délai fixé. Chaque pays a cependant le choix de la forme et des moyens; cela doit se concrétiser par la publication de textes réglementaires et de mesures d'application.

Quand ce n'est pas le cas, on peut agir. La plainte est une simple lettre développant l'objet de la réclamation et les moyens juridiques.

Elle doit en outre comporter le nom, la nationalité, la profession, le domicile du demandeur ainsi que sa signature. Elle doit être appuyée des pièces justificatives

(directives violées, rapport, photos, etc...).

Si cette plainte se révèle fondée et que la Commission estime qu'un état membre manque à une obligation, elle le met en demeure de présenter ses observations. Elle lui ordonne de respecter ses obligations par un "avis motivé" avec délai. En cas de non respect, la Commission peut saisir la Cour de Justice Européenne.

Reste qu'en matière d'environnement la condamnation d'un état reste au niveau européen, purement symbolique...

Pour l'instant!

Adresse: Commission de la Communauté Européenne, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles.

La France a déjà été condamnée pour non respect des directives, par exemple "qualités des eaux", "oiseaux",...

## QUELQUES AFFAIRES EN COURS ...

Déservillers(25): Plainte pour rejet sans épuration dans le milieu naturel.

Ecole-Valentin(25): Plainte pour 60 panneaux publicitaires

Frasne(25): Plainte pour une décharge sauvage.

Houtaud(25): Plainte contre le POS ne respectant pas une zone de protection.

Larnod(25): Plainte pour un écoulement de purin.

Le Bélieu(25): Plainte pour l'enfouissement de déchets.

Mandeure(25): Plainte pour la pollution d'un cours d'eau par une usine de traitement de surface.

Pirey(25): Plainte pour le non respect du Schéma Directeur Aménagement et d'Urbanisme.

Samson(25): Plainte pour des publicités illégales.

Scey Maisières(25): Plainte pour l'infiltrations des eaux de ruissellement d'une décharge qui rejoignent la Loue.

Seloncourt(25): Plainte pour une pollution par ZINDEL.

Monnet la Ville(39): Plainte pour 2 préenseignes illégales.

Pont du Navoy(39): Demande de mise en demeure par le Préfet pour rejet dans le milieu naturel sans épuration.

Baudoncourt(70): Plainte pour une décharge sauvage.

Champagney(70): Plainte pour plusieurs décharges sauvages.

Conflandey(70): Plainte pour la parution d'un article invitant les gens à visiter la Grotte du Carroussel, réserve naturelle.

Vesoul(70): Plainte pour une pollution du Durgeon le 29/07/91.

## LES POS NOUVEAUX !

Ils doivent dès maintenant prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, mais aussi signaler et délimiter les monuments, sites, éléments de paysages et secteurs à protéger (Loi 93-24 du 8/01/93 article 3).

## UTILISATION AGRICOLE DES BOUES DE STATION D'EPURATION

Un groupe interministériel a été constitué pour étudier "les aspects réglementaires et techniques" en raison des mauvaises applications des dispositions existantes (métaux lourds, stockage, épandage, police des eaux) (J.O. sénat. du 3/12/92 p 2671-réponse du ministère de l'Agriculture)

Pour toute question d'ordre technique ou juridique adressée à la CPE, merci de joindre une enveloppe timbrée à votre adresse.

Genevrey: Plainte pour 2 panneaux de publicités.

Luxeuil les Bains: Plainte pour une vingtaine de préenseignes.

Luxeuil les Bains: Plainte pour une décharge sauvage.

Saint Sauveur: Rejet de résidus d'alambic dans un trou en communication avec la nappe phréatique.

Arc en Barrois: Plainte contre un golf.

Fagnière - Neuilly sur Saize: Plainte pour les déchets hospitaliers

Vouhenans: Plainte pour une décharge sauvage.

Bouesse: Plainte pour 2 panneaux publicitaires.

La Rosière Montvalezan: Plainte pour la détention d'une (des) marmottes.

# GRAND CANAL



La C.N.R fait un lobbying continu auprès des responsables pour le projet. Mais quelques simples chiffres réalistes démontrent l'absurdité du Grand Canal.

## Comparaison avec le Canal Rhin-Main-Danube

En 1972, réalisation de 545 kilomètres de canal entre Regnitz et Ratisbonne pour 1,7 milliard de DM soit 3 millions de DM/Km (zone de plaine)

En 1992, réalisation de 171 kilomètres de canal entre Nuremberg et Ratisbonne pour 6 milliards de DM soit 35 millions de DM/Km (zone de partage des eaux)

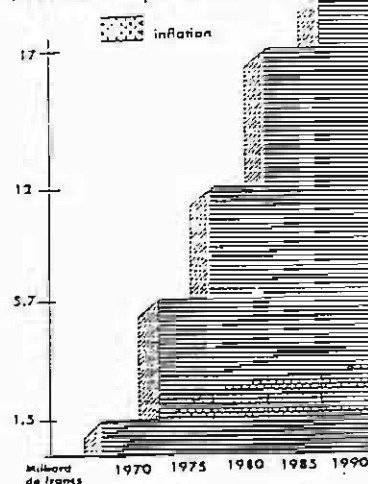
Donc un coût 10 fois plus élevé dans une zone de partage des eaux

Pour le Grand Canal, ce n'est pas en coût 200 km qu'il reste à construire, mais plus de 2 000 km!  
(Source bibliographique: Rhin Main Danube)

De plus:  
Les canaux ne sont pas faits pour relier 2 mers  
exemple:  
Rotterdam-Odessa  
6 à 10 jours pour 65 000 Km par la mer  
25 à 30 jours pour 35 000 Km par un canal  
Coût 10 fois plus cher par les canaux

## UN COÛT DE PLUS EN PLUS PROHIBITIF

Evolution du coût du projet Rhin-Rhône depuis 1970.



## RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES ZINDEL N'AURA-T-IL PLUS LE DROIT A L'ERREUR?

Le 1/09/93 entreront en vigueur de nouvelles sanctions pénales qui peuvent se révéler utiles à la lutte contre la pollution.

Cela concerne notamment l'application des Lois Déchets (15/07/75), Eau (3/01/92) et Installations Classées (1976).

Ainsi, par exemple, les entreprises (installations classées) pourront elles-mêmes être sanctionnées par un éventail répressif:

- Amendes 5 fois plus élevées que celles prévues pour les personnes,
- Interdiction,
- Placement sous surveillance judiciaire,
- Fermeture définitive, etc...

## LA FIN DE LA GENERATION SPONTANEE?

L'article 21 de la Loi du 8/01/93 prévoit que les commissaires enquêteurs sont choisis sur une liste d'aptitude par une commission.

Avant, certains paraissent être choisis dans une liste d'inaptitude...

Est-ce que ça va changer?

Bulletin trimestriel d'information édité par la:  
Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavernes .

3, rue Beauregard.  
25000 Besançon.

Tél: 81-88-66-71 / Fax: 81-80-52-40

(Permanence tous les mercredi à partir de 19h00 au siège de l'association)

- Dépôt légal: Mars 1993 -

Abonnement: 4 numéros par an:

Tarif normal: 50,00 francs

Tarif de soutien: 100,00 francs

N° Comm. par. presse: 64777

Directeur de Publication: F. Devaux

Impression: CPEPESC, 3 rue Beauregard, F-25000 Besançon.